



Assemblée générale

Distr. limitée
8 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

**Albanie*, Allemagne*, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada*,
Croatie, Danemark, Espagne, Estonie*, Finlande*, France*, Géorgie*,
Ghana*, Irlande*, Islande, Italie, Jordanie*, Koweït*, Lettonie*, Liechtenstein*,
Lituanie*, Luxembourg*, Macédoine du Nord*, Malte*, Maroc*, Monaco*,
Monténégro*, Norvège*, Pays-Bas*, Qatar, Roumanie*, Slovénie*,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*,
Tchéquie, Turquie*, Ukraine : projet de résolution**

41/... Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne,

Condamnant également les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils en violation du droit international humanitaire, et rappelant l'obligation faite à toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les établissements médicaux et les écoles, y compris en cessant de les utiliser à des fins militaires, et l'interdiction d'attaquer, de détourner, de détruire ou de rendre inutilisables des biens ou des zones indispensables à la survie de la population civile, dont les installations d'eau potable, les approvisionnements, les ouvrages d'irrigation et les zones agricoles qui produisent des denrées alimentaires et des récoltes,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, en particulier ceux qui sont déplacés à l'intérieur du pays, qui demeurent parmi les plus vulnérables face à la violence et aux abus,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant que la seule solution durable au conflit actuel en République arabe syrienne passe par un processus politique inclusif, conduit et dirigé par la Syrie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre duquel les femmes feraient entendre leur voix dans des conditions d'égalité et participeraient pleinement et activement à tous les efforts et à la prise de décisions, et conforme au communiqué de Genève du 30 juin 2012 et aux résolutions 2118 (2013) et 2254 (2015) du Conseil de sécurité, en date des 27 septembre 2013 et 18 décembre 2015, en vue d'instaurer une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, telle que décrite par le Conseil dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et les résolutions associées, et d'appuyer les efforts que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a déployés à cette fin,

Rappelant la résolution 2336 (2016) du Conseil de sécurité en date du 31 décembre 2016, soulignant la nécessité de continuer à respecter la zone de désescalade d'Idlib, prenant acte de la signature par la Turquie et la Fédération de Russie, le 17 septembre 2018, du mémorandum sur la stabilisation de la situation dans cette zone, et soulignant la nécessité d'instaurer un cessez-le-feu effectif et durable au niveau national dans la République arabe syrienne,

Réaffirmant que les États doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme est conforme à toutes les règles pertinentes du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Rappelant que, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les résolutions 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2268 (2016) du 26 février 2016 et 2401 (2018) du 24 février 2018, toutes les parties au conflit doivent permettre l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire, et soulignant que le fait de refuser arbitrairement l'accès humanitaire, qui prive des civils des biens et de l'aide indispensables à leur survie, y compris le blocage intentionnel de secours tels que l'aide alimentaire et les fournitures médicales permettant de sauver des vies, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire,

Rappelant également la résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2018, dans laquelle le Conseil a souligné qu'affamer les civils comme méthode de guerre peut constituer un crime de guerre,

Rappelant en outre que les attaques délibérées contre des civils et des biens de caractère civil, tels que les écoles et autres établissements d'enseignement, le patrimoine culturel et les lieux de culte, ainsi que contre les établissements médicaux, les patients et le personnel médical et humanitaire, peuvent aussi constituer des crimes de guerre,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Réaffirmant que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international, réaffirmant que tous les responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent rendre des comptes, regrettant que le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies n'ait pas été renouvelé, et saluant le fait qu'en application de la décision prise à sa quatrième session spéciale, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a mis sur pied l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne,

Rappelant les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, y compris concernant l'emploi d'armes chimiques,

Ayant à l'esprit que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères alimentent les conflits et ont des effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne¹, et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Conscient que les défenseurs des droits de l'homme déploient des efforts constants en République arabe syrienne pour réunir des preuves des violations du droit international des droits de l'homme, des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Déplore* le fait que le conflit en République arabe syrienne se poursuit depuis neuf ans, avec ses effets dévastateurs sur la population civile, et exhorte toutes les parties au conflit à s'abstenir immédiatement de tout acte susceptible de contribuer à une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme, de la sécurité et de la situation humanitaire ;

2. *Demande* à toutes les parties au conflit et à tous les États Membres, en particulier aux membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de redoubler d'efforts pour créer des conditions, y compris un cessez-le-feu global à l'échelle nationale, qui favorisent des négociations constructives en vue d'un règlement politique du conflit syrien, sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie et de son bureau à Genève, étant entendu que seule une solution politique durable et inclusive au conflit peut mettre fin aux violations du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ce droit et aux violations du droit international humanitaire qui revêtent un caractère systématique, généralisé et flagrant ;

3. *Se félicite* du travail effectué et du rôle important joué par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, mise en place par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 du 23 août 2011, à l'appui des efforts visant à déterminer les responsabilités dans le cadre d'enquêtes menées sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, et sur les atteintes alléguées à ce droit, en vue d'établir les faits et circonstances et de contribuer à faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, aient à répondre de leurs actes ;

4. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

5. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit, y compris les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui revêtent un caractère persistant, systématique, généralisé et flagrant, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien et les acteurs étatiques et non étatiques qui y sont affiliés, dont les combattants terroristes étrangers et les organisations étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, et constate avec une profonde inquiétude que leur implication ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, y compris la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves conséquences pour la région ;

6. *Condamne également fermement* l'emploi par les autorités syriennes de munitions interdites, l'utilisation aveugle d'armes lourdes dans des zones peuplées, de bombes à canon, de bombardements aériens, d'armes incendiaires, de missiles balistiques et de bombes à fragmentation, et le fait d'affamer et d'assiéger des populations civiles comme méthode de guerre, et souligne la situation particulièrement préoccupante à cet égard à Idlib, où la violence actuelle est une grave menace pour la sécurité de la région et continue de faire des morts et des blessés parmi les civils ;

7. *Exhorte* toutes les parties concernées, y compris les signataires du mémorandum sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Idlib du

¹ Voir A/HRC/40/70.

17 septembre 2018, à veiller à ce que le cessez-le-feu à Idlib soit respecté et appliqué afin d'éviter de nouveaux morts et blessés parmi les civils, y compris parmi le personnel médical et humanitaire, et des dommages aux biens de caractère civil, et d'éviter une catastrophe humanitaire ;

8. *Condamne fermement* toutes les attaques contre le personnel médical et sanitaire, les premiers intervenants, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres établissements médicaux, et déplore les conséquences à long terme de ces attaques pour la population et les systèmes de santé de la République arabe syrienne ;

9. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre de civils, dont des enfants, tués ou mutilés par des mines terrestres, des restes explosifs de guerre et des engins explosifs artisanaux utilisés par toutes les parties au conflit ;

10. *Condamne fermement* les attaques perpétrées contre tous les biens de caractère civil, et les effets néfastes du conflit en cours sur les droits et le bien-être des enfants, dont leur accès aux soins médicaux et à d'autres formes d'aide humanitaire ainsi qu'à l'éducation, y compris à l'école, dénonce les violations du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire, selon le cas, et déplore en particulier les effets que le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires a sur leur vie et leur bien-être ;

11. *Condamne également fermement* l'utilisation des écoles à des fins militaires, par exemple comme lieu de formation, dépôt de munitions, centre de détention, lieu d'hébergement ou base militaire ;

12. *Se déclare profondément préoccupé* par les souffrances qu'endurent les enfants du fait de l'escalade de la violence en République arabe syrienne et de l'absence de refuge sûr, et demande à toutes les parties de respecter et de protéger la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits de l'homme et de permettre à tout moment aux travailleurs humanitaires de venir en aide aux enfants et aux familles qui ont un besoin vital de cette aide, et de prévenir toute forme d'exploitation, de violation et d'abus contre les enfants et de les protéger, y compris contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, le mariage précoce et forcé, la traite et la torture, notamment en faisant cesser et en empêchant le recrutement et l'utilisation d'enfants pendant le conflit armé, en libérant sans condition les enfants et en les remettant aux acteurs civils de la protection de l'enfance, immédiatement, de manière sûre et sans réserve, et en faisant en sorte que les autorités aient accès aux enfants détenus qui ont appartenu à des groupes armés ;

13. *Exhorte* toutes les parties au conflit à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et exige que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques, s'abstiennent de mener des attaques contre la population civile et les biens de caractère civil, comme les écoles, ainsi que contre les unités médicales, le personnel, les patients, les moyens de transport et le personnel participant à l'aide humanitaire ;

14. *Se déclare très préoccupé* par la situation des droits de l'homme et l'accès humanitaire sur l'ensemble du territoire syrien, en particulier dans les zones placées sous le contrôle des autorités syriennes, et exhorte celles-ci et leurs alliés à garantir un accès sûr, continu, sans entrave, libre et rapide à l'aide humanitaire ainsi que le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

15. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête qui indiquent que la violence sexuelle et fondée sur le genre contre les femmes, les filles, les hommes et les garçons est un problème persistant en République arabe syrienne depuis le soulèvement de 2011, et que les femmes et les filles ont été touchées par ces violences et en ont été victimes de manière disproportionnée pour de multiples raisons ;

16. *Prend note* des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles de tels actes de violence sexuelle et fondée sur le genre ont été commis le plus souvent par les autorités syriennes et les milices qui y sont affiliées, ainsi que par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), qu'ils font partie d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, équivalant à des crimes contre l'humanité,

et que le viol et les autres formes de violence sexuelle, y compris les actes de torture et les atteintes à la dignité de la personne, constituent des crimes de guerre ;

17. *Condamne fermement* tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, demande qu'un soutien médical et psychosocial immédiat soit apporté à tous les survivants de ces crimes et que tous les efforts soient faits pour que justice soit rendue à ceux qui en ont souffert, et exhorte toutes les parties au conflit à respecter et protéger la pleine jouissance des droits fondamentaux des femmes et des filles et à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

18. *Condamne également fermement* la persistance des pratiques généralisées que sont la disparition forcée et la détention arbitraire, surtout dans les zones où les autorités syriennes ont repris le contrôle en 2018, et note que la Commission d'enquête a souligné que la détention arbitraire de dizaines de milliers de personnes représente une crise urgente et à grande échelle en matière de protection des droits de l'homme, condamne fermement le recours aux violences sexuelles, à la torture et aux mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention tenus par les autorités syriennes, y compris les actes évoqués dans les rapports de la Commission d'enquête et ceux décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et rappelle que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

19. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations faisant état de d'exécutions de masse et de tortures de détenus, ainsi que par les informations selon lesquelles les autorités syriennes ont utilisé un crématorium pour dissimuler un massacre et par le nombre de décès de personnes détenues par les autorités syriennes, y compris dans les locaux du renseignement militaire syrien et dans les hôpitaux militaires, comme l'attestent les milliers d'avis de décès émis, ce qui est une nouvelle indication de violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et exhorte les autorités syriennes à remettre aux familles les actes de décès et à leur restituer les restes de leurs proches dont le sort a été divulgué, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, à prendre immédiatement toutes les mesures voulues pour protéger la vie et les droits de toutes les personnes actuellement détenues ou portées disparues, et à faire la lumière sur le sort des personnes qui sont toujours portées disparues ou sont toujours en détention ;

20. *Constate* que le Groupe de travail sur la libération des personnes détenues ou enlevées et la restitution des dépouilles, ainsi que sur l'identification des personnes disparues, composé de la Turquie, de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, poursuit ses travaux, accueille de manière positive les informations ayant trait à la libération simultanée, facilitée par le Groupe de travail, de détenus par les parties au conflit le 24 novembre 2018 et le 12 février et le 22 avril 2019, et souligne la nécessité de prendre de nouvelles mesures concrètes, soutenues et de grande envergure pour avancer dans ce domaine, et réaffirme que toutes les parties au conflit doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon le cas ;

21. *Salue* la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019 et demande aux parties au conflit armé en République arabe syrienne de prendre toutes les mesures appropriées pour rechercher activement les personnes portées disparues, permettre la restitution de leurs restes et faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues sans distinction de caractère défavorable, ainsi que de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, de prendre les mesures appropriées pour empêcher que des personnes soient portées disparues à cause du conflit armé, en accordant la plus grande attention aux cas des enfants portés disparus à cause du conflit, et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants ;

22. *Constate* le préjudice irréversible que la torture et les mauvais traitements, notamment la violence et les sévices sexuels, causent à ceux qui en sont victimes et à leur famille, et condamne le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires et centres de détention ;

23. *Demande* aux autorités syriennes et à toutes les autres parties au conflit de veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014) du 22 février 2014, 2254 (2015) et 1325 (2000) du Conseil de sécurité et de respecter les obligations que leur impose le droit international, en particulier de mettre fin à la détention arbitraire, à la torture et aux violences sexuelles et fondées sur le genre en République arabe syrienne, surtout dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapt et aux disparitions forcées, comme l'ont exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) et la Commission d'enquête dans ses recommandations ;

24. *Exhorte* toutes les parties à tenir compte des recommandations de la Commission d'enquête sur la question des détenus, en particulier des demandes visant à ce que les organes de contrôle internationaux compétents aient un accès immédiat, sans restriction indue, à tous les détenus et à tous les lieux de détention, et à ce que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, publient une liste de tous les lieux de détention, permettent à tous les détenus d'avoir accès à des services médicaux et fournissent aux familles des renseignements sur les personnes qu'elles ont placées en détention ;

25. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, le personnel médical, les blessés et les malades, et les journalistes, et fait observer qu'il importe de rendre justice à tous ceux qui sont arbitrairement détenus ;

26. *Condamne* les déplacements forcés de populations qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, se déclare profondément préoccupé par les informations évoquant des pratiques d'ingénierie sociale et démographique sur tout le territoire de la République arabe syrienne, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité à l'origine de ces agissements, notamment toutes activités qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;

27. *Est gravement préoccupé* par le fait que, selon le dernier rapport de la Commission d'enquête¹, plus d'un million et demi de civils ont été contraints de fuir leur foyer en 2018 et que des milliers d'autres ont été déplacés de force en application des « accords d'évacuation » négociés entre les parties au conflit ;

28. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des 6,2 millions de personnes déplacées à l'intérieur de la République arabe syrienne, et exhorte toutes les parties à prendre note des recommandations que la Commission d'enquête a formulées à ce sujet et à veiller à ce que toutes les évacuations et tous les mouvements de civils soient conformes au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, selon le cas ;

29. *Déplore* l'existence et l'application de lois nationales, en particulier la loi n° 42/2018, ainsi que d'autres lois et pratiques relatives aux droits au logement, à la terre et à la propriété, qui portent gravement préjudice au droit des Syriens déplacés par le conflit de réclamer la restitution de leurs biens, comme l'illustrent les informations récentes concernant les nombreuses démolitions de biens dans toute la République arabe syrienne, demande l'abrogation immédiate de ces lois et souligne le droit des Syriens déplacés de rentrer chez eux volontairement, en toute sécurité et de manière digne lorsque la situation sur le terrain le permet ;

30. *Se déclare préoccupé* par le fait que les hostilités ont restreint l'accès aux documents civils ou ont entraîné la perte de ceux-ci, y compris par confiscation, ce qui limite la liberté de circulation, l'accès aux services essentiels et les droits au logement, à la terre et à la propriété, en particulier pour les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;

31. *Se déclare également préoccupé* par les informations selon lesquelles les autorités syriennes empêchent arbitrairement les personnes déplacées d'accéder à leur foyer et d'y retourner, sans raison apparemment valable sur le plan de la sécurité et sans offrir d'autres solutions aux communautés déplacées, ce qui peut équivaloir à un déplacement forcé ;

32. *Exhorte* toutes les parties à prendre note de la récente recommandation de la Commission d'enquête qui vise à faire en sorte que le droit au retour soit pleinement respecté et que son exercice soit facilité en veillant à ce que tous les retours vers les lieux d'origine soient volontaires, sûrs et dignes et se fassent avec le consentement éclairé des intéressés, et à protéger tous les droits de propriété et d'occupation ;

33. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, exige de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

34. *Condamne également fermement* la dégradation et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés des biens culturels syriens, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

35. *Condamne en outre fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra (aussi connu sous le nom de Hay'at Tahrir al-Sham) ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées dont ces organisations continuent de se rendre coupables, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient, et souligne qu'il importe d'appliquer pleinement la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

36. *Se déclare profondément préoccupé* par les cas avérés de civils, y compris des femmes et des enfants, pris en otage par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), demande la libération immédiate de ces personnes et fait observer que la prise d'otages et le meurtre de civils peuvent constituer un crime de guerre, et condamne les arrestations et la détention arbitraires et massives de civils par Hay'at Tahrir al-Sham dont il a été récemment rendu compte, et souligne que la détention ou toute autre privation grave de liberté physique contraire au droit international peut, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique menée délibérément contre toute population civile, constituer un crime contre l'humanité ;

37. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'emploi répété d'armes chimiques par les autorités syriennes, en violation des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, et tout emploi d'armes chimiques en violation des règles et normes internationales bien établies, et salue à cet égard les décisions prises par la Conférence des États parties à la Convention à sa quatrième session extraordinaire le 27 juin 2018 et à sa vingt-troisième session le 20 novembre 2018 et se félicite que le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ait achevé les préparatifs du déploiement de l'Équipe d'enquête et d'identification chargée d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recueillant et en communiquant toute information potentiellement pertinente concernant l'origine de ces armes chimiques ;

38. *Rappelle* les rapports pertinents du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquels il a été constaté que les autorités syriennes avaient employé des armes chimiques à quatre reprises, et rappelle également que le Mécanisme d'enquête conjoint a aussi confirmé que l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) avait perpétré deux attaques à l'arme chimique entre 2014 et 2017 ;

39. *Se déclare gravement préoccupé* par les conclusions de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques selon lesquelles le sarin et le chlore avaient été très probablement utilisés lors d'attaques distinctes à Ltamenah les 24 et 25 mars 2017, et le chlore probablement utilisé lors d'une attaque à Saraqib le 4 février 2018 ;

40. *Se déclare également gravement préoccupé* par le fait que la Commission d'enquête a indiqué que, d'après de nombreux éléments de preuve, du chlore avait été lâché par hélicoptère sur un immeuble résidentiel à Douma le 7 avril 2018 et qu'elle avait été informée qu'au moins 49 personnes étaient mortes et jusqu'à 650 étaient blessées, et par le fait que la Commission a conclu dans le même rapport que, au cours d'une série d'attaques terrestres lancées sur Douma le 22 janvier et le 1^{er} février 2018, les autorités syriennes et/ou des milices qui leur étaient affiliées avaient utilisé des armes prosrites, ce qui constituait un crime de guerre, et que ces attaques s'inscrivaient dans une logique de recours aux armes chimiques déjà observée par la Commission ;

41. *Se déclare en outre gravement préoccupé* par les conclusions que la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a formulées dans son rapport du 1^{er} mars 2019, selon lesquelles, après évaluation et analyse de toutes les informations recueillies, il existe des motifs raisonnables de croire qu'un produit chimique toxique a été utilisé comme arme à Douma le 7 avril 2018, et que ce produit était probablement du chlore moléculaire ;

42. *Se déclare gravement préoccupé* par les rapports de juillet 2016, mars 2017, juillet 2017, octobre 2017, mars 2018, juillet 2018, octobre 2018 et mars 2019, dans lesquels le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques continue d'indiquer qu'il n'est pas en mesure de confirmer que la déclaration des autorités syriennes concernant le programme d'armes chimiques était exacte et complète au regard de la Convention sur les armes chimiques, et demande à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'Organisation pour expliquer les lacunes, les incohérences et les anomalies qui persistent dans sa déclaration, de délivrer les visas nécessaires aux membres de l'Équipe d'enquête et d'identification et de leur accorder tous les accès et autorisations dont ils ont besoin ;

43. *Exige* que toutes les parties renoncent immédiatement à toute utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exprime sa ferme conviction que les auteurs de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes et déclare également soutenir à cet égard les objectifs et engagements du Partenariat international contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques visant à faire en sorte que tous ceux qui sont responsables de la prolifération ou de l'utilisation d'armes chimiques répondent de leurs actes ;

44. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place des processus et des mécanismes appropriés pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes flagrantes à ce droit, ainsi que pour garantir une réparation et des voies de recours effectives aux victimes, en particulier les victimes de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre, les détenus, les personnes déplacées et les personnes disparues, et souligne que l'établissement des responsabilités peut constituer un préalable à tous les efforts de recherche d'une issue durable, inclusive et pacifique au conflit ;

45. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes relevant de sa compétence lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;

46. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux, régionaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, tout en faisant observer que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important à cet égard et que le Conseil de sécurité a autorité pour renvoyer de telles situations à la Cour ;

47. *Salue* les travaux menés par le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé d'aider à enquêter sur les crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne depuis mars 2011, dont le mandat a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/248 du 21 décembre 2016, y compris l'étroite coopération qu'il entretient avec la Commission d'enquête et la société civile syrienne, pour que les voix des victimes soient entendues, que toute preuve des crimes commis soit recueillie et que des poursuites pénales soient engagées ;

48. *Invite* les États Membres à appuyer activement le Mécanisme international, impartial et indépendant, notamment en envisageant de lui communiquer des renseignements et des données sur les crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne, et à fournir des moyens financiers suffisants pour son fonctionnement, dans l'attente d'une décision sur la nécessité de financer le Mécanisme par le budget ordinaire, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, souligne qu'il importe d'assurer un financement viable, et prend note des mesures prises par le Secrétaire général à cet égard ;

49. *Se félicite* des mesures prises par les États Membres pour traduire devant les tribunaux nationaux les auteurs des crimes de droit international les plus graves commis en République arabe syrienne en vertu des principes de compétence universelle et de compétence extraterritoriale, en tant que contribution importante à l'élimination de l'impunité et à l'exercice de la justice pour les victimes, et souligne la contribution que le Mécanisme international, impartial et indépendant et d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités peuvent apporter à cet égard ;

50. *Déplore* la gravité de la situation humanitaire en République arabe syrienne et se déclare profondément préoccupé par le sort des 11,7 millions de personnes qui requièrent une aide humanitaire complète, immédiate, adaptée aux besoins, sûre et sans entrave, dont plus de 5 millions de Syriens dont les besoins sont particulièrement pressants et plus d'un million de personnes qui se trouvent encore dans des zones difficiles d'accès, où la liberté de circulation et l'accès à l'aide et aux services humanitaires restent très limités ;

51. *Condamne vigoureusement* le fait que les autorités syriennes font obstruction de manière répétée et délibérée à la fourniture d'une aide humanitaire vitale à ceux qui en ont le plus besoin, y compris en détournant l'aide humanitaire apportée par des convois approuvés par l'Organisation des Nations Unies, notamment l'aide et les fournitures médicales destinées à des populations cruellement privées de vivres, d'aide médicale et de produits de première nécessité, ce qui risque d'entraîner la famine parmi les civils ;

52. *Se déclare profondément préoccupé* par la méthode de combat qui consiste à affamer délibérément des civils, et encourage la Commission d'enquête à inclure dans ses futures enquêtes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire liées à l'utilisation de la famine contre des civils ;

53. *Déplore* l'escalade de la violence dans le nord-ouest du pays, et condamne fermement les attaques perpétrées par les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques contre des secouristes et des infrastructures civiles, y compris des établissements médicaux, qui engendrent d'immenses souffrances dans la population civile, avec plus de 300 000 personnes contraintes de quitter leur foyer depuis avril 2019 alors que presque 2 millions de personnes ont déjà été déplacées au moins une fois, et qui ont fait presque 500 morts parmi les civils et ont endommagé au moins 37 écoles et 25 centres de soins ;

54. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter en temps voulu et sans délai l'accès complet, en toute sécurité, du personnel des Nations Unies et des autres travailleurs humanitaires, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas y faire obstacle, et de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, aussi longtemps que nécessaire, y compris dans les zones difficiles d'accès, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

55. *Exprime sa vive préoccupation* quant aux plus de 5,6 millions de réfugiés enregistrés dans la région qui fuient la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins – la Turquie, le Liban, la Jordanie et l’Iraq, ainsi que l’Égypte – pour accueillir des réfugiés syriens, prend note des conséquences économiques et sociales de la présence d’un grand nombre de réfugiés dans ces pays et exhorte la communauté internationale à apporter d’urgence un soutien financier aux pays d’accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, y compris aux besoins particuliers des femmes et des filles, en mettant l’accent sur les principes de responsabilité et de partage des charges ;

56. *Constate* que des États extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, encourage ces États à faire plus encore et encourage aussi d’autres États extérieurs à la région à envisager d’adopter des mesures et des politiques analogues, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

57. *Salue* les conférences internationales pertinentes sur le soutien au peuple syrien, notamment la troisième conférence intitulée « Soutenir l’avenir de la Syrie et de la région », organisée par l’Union européenne et co-présidée par l’Organisation des Nations Unies à Bruxelles en mars 2019, où des contributions d’un montant total de plus de 7 milliards de dollars des États-Unis ont été annoncées, et renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu’elle honore pleinement tous les engagements souscrits ;

58. *Réaffirme* qu’il ne peut y avoir qu’une solution politique au conflit en République arabe syrienne, exige que toutes les parties œuvrent à une véritable transition politique fondée sur le communiqué de Genève et la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, dans le cadre des pourparlers intrasyriens dirigés par l’ONU à Genève et en veillant à ce que les femmes fassent entendre leur voix dans des conditions d’égalité et participent pleinement et activement à la prise de décisions et à tous les efforts, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil en date du 31 octobre 2000 et aux résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, de manière à répondre aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste, dans lequel tous les citoyens bénéficient d’une protection égale, indépendamment de leur sexe, de leur religion ou de leur appartenance ethnique, et se félicite de l’inclusion de la société civile dans ce processus ;

59. *Décide* de rester saisi de la question.
